

# GUIDE DE SUPERVISION CONTINUE

POUR LES MEMBRES  
ADHÉRENTS CERTIFIÉS

ACC-B

ANALYSTE DU COMPORTEMENT  
CERTIFIÉ GRADE -B



# GUIDE DE SUPERVISION CONTINUE POUR LES MEMBRES ADHÉRENTS CERTIFIÉS ACC-B

## I. INTRODUCTION

Le but de la supervision est d'améliorer et de maintenir les compétences en analyse du comportement, les compétences professionnelles et éthiques de l'Analyste du Comportement Certifiée - grade B (ACC-B) ou de l'Analyste du Comportement Certifié – grade B (ACC-B) afin qu'elle ou il fournisse une prestation de qualité optimale aux bénéficiaires de ses services.

## II. MODALITÉS DE SUPERVISION CONTINUE POUR LE MAINTIEN DU STATUT DE MEMBRE CERTIFIÉ - ACC-B

### 1. SUPERVISION CONTINUE :

Chaque membre certifié ACC-B<sup>1</sup> doit pratiquer sous la supervision d'une superviseure qualifiée ou d'un superviseur qualifié. Tout ACC-B n'ayant pas de superviseure qualifiée ou de superviseur qualifié ne pourra ni pratiquer, ni faire valoir son statut, ni se présenter en tant qu'ACC-B tant qu'elle ou qu'il n'aura pas de superviseure ou de superviseur.

La superviseure ou le superviseur et l'ACC-B doivent examiner ces exigences ensemble et résoudre tout problème relatif à ces exigences dès le début de la supervision. Les deux parties doivent également s'assurer que toute supervision fournie ou reçue est conforme aux exigences actuelles de l'ONPAC (via un examen régulier des bulletins d'information de l'ONPAC pour les mises à jour) et aux exigences pertinentes des tiers payeurs.

#### *Qualifications du superviseur :*

La superviseure ou le superviseur est une personne ayant le statut de membre adhérent ACC-A (Analyste du Comportement Certifié - grade A), de Board Certified Behavior Analyst (BCBA®), ou de Board Certified Behavior Analyst - D (BCBA-D®) ayant suivi la formation basée sur le Supervision Training Curriculum Outline (2.0) du Behavior Analyst Certification Board (BACB®).

#### *Relation superviseure ou superviseur / supervisée ou supervisé :*

La superviseure ou le superviseur ne devrait pas être lié à, subordonné à, ou employé par la supervisée ou le supervisé pendant qu'elle ou il assure la supervision. Il est recommandé d'éviter des relations multiples, en raison des influences qui pourraient impacter la relation professionnelle.

---

<sup>1</sup> Afin de faciliter la lecture de la suite de ce document, il sera fait référence au "membre certifié ACC-B" sous l'appellation "ACC-B"

La notion d'“employé par” n'inclut pas la rémunération versée à la superviseuse ou au superviseur par l'ACC-B pour les services de supervision. Bien que cela ne soit pas obligatoire, il est fortement recommandé que la superviseuse ou le superviseur travaille en étroite collaboration avec l'ACC-B lors de la mise en œuvre des services d'analyse du comportement.

### **Nombre d'heures de supervision :**

Le nombre d'heures de supervision requises pour une ACC-B ou un ACC-B est basé sur le nombre d'heures de prestation de services dans un mois et sur la durée depuis laquelle l'ACC-B a été certifié.

Les exigences en matière de supervision sont les suivantes :

- 1 000 premières heures de pratique post-certification : la supervision doit représenter au moins 5 % du nombre total d'heures de service d'analyse du comportement fournies par mois avec au moins 1 heure de supervision toutes les 2 semaines.
- Supervision continue (après les 1 000 premières heures) : la supervision doit représenter au moins 2 % du total des heures de service d'analyse du comportement fournies par mois.

Ces pourcentages de supervision doivent être considérés comme un minimum. Les superviseurs peuvent exiger une supervision supplémentaire.

### **Fréquence de supervision :**

Chaque mois au cours duquel l'ACC-B fournit des services d'analyse du comportement, l'ACC-B et la superviseuse ou le superviseur doivent se rencontrer en respectant le nombre de contacts minimum requis en fonction de la situation de l'ACC-B.

En particulier, ce minimum est de 2 contacts par mois pour les 1000 premières heures et 1 contact par mois après les 1000 premières heures. De plus, la superviseuse ou le superviseur de l'ACC-B doit être disponible pour consultation entre chaque supervision.

Remarque : les ACC-B qui ne fournissent pas de services d'analyse du comportement au cours d'un mois donné sont exemptés de cette exigence.

### **Format de la supervision :**

La supervision peut inclure (a) une combinaison de supervisions de groupe et individuelle, (b) plusieurs superviseuses ou superviseurs et (c) plusieurs méthodes d'observation. Cette section contient des conseils sur les variations structurelles possibles.

- Supervision de groupe : les groupes sont des réunions interactives au cours desquelles 2 à 10 ACC-B partageant des expériences similaires participent à des activités de supervision (voir la section Nature de la supervision). Le nombre d'ACC-B dans une supervision de groupe ne peut dépasser 10, quel que soit le nombre de superviseuses ou de superviseurs dans la réunion. Les supervisions de groupe ne doivent pas dépasser 50% du nombre total d'heures de supervision chaque mois. Cependant, il est recommandé de limiter la supervision de groupe à 25% du nombre total d'heures de supervision et le nombre maximum de participants à 5 personnes.

Si des personnes non supervisées sont présentes, leur participation doit être limitée et leur présence ne doit pas inhiber la discussion ou interférer avec la participation des personnes supervisées.



Plusieurs superviseuses ou superviseurs et/ou paramètres : une ACC-B ou un ACC-B peut avoir plusieurs superviseuses ou superviseurs si un tel arrangement est nécessaire pour couvrir l'ensemble des activités professionnelles de l'ACC-B. L'ACC-B doit s'assurer qu'une superviseuse qualifiée ou qu'un superviseur qualifié assume la responsabilité de chaque cas et assure une supervision qui réponde aux exigences de supervision en vigueur. Dans ces arrangements, le contrat de supervision doit clairement énoncer les conditions de responsabilité de chaque superviseuse ou de chaque superviseur, y compris les cas et les contextes dans lesquels l'ACC-B sera observé.

- Exigences d'observation avec les bénéficiaires : l'ACC-B doit être observé en train de fournir des services en analyse du comportement en milieu naturel une fois par trimestre par au moins une superviseuse ou un superviseur. Si l'ACC-B a plusieurs superviseuses ou superviseurs, il doit être observé une fois par trimestre par chaque superviseuse ou chaque superviseur. L'observation en personne, sur place, est préférable. Cependant, l'observation peut être effectuée à l'aide de formats asynchrones (par exemple, vidéo enregistrée) ou synchrones (par exemple, vidéoconférence en direct).

### ***Nature de la supervision :***

Une supervision en analyse du comportement implique de la part de la superviseuse ou du superviseur de :

- Développer et communiquer les attentes de performance à l'ACC-B
- Former de manière continue l'ACC-B
- Observer les performances de l'ACC-B avec les bénéficiaires et fournir un feedback
- Démontrer des comportements techniques, professionnels et éthiques adéquats
- Guider le développement de compétences dans la conceptualisation des cas comportementaux, la résolution de problèmes et la prise de décision
- Passer en revue les documents écrits de l'ACC-B (par exemple, les programmes comportementaux, les fiches de données, les rapports) et fournir des commentaires sur ses productions
- Superviser et évaluer les effets de la prestation de services en analyse du comportement de l'ACC-B
- Évaluer les effets de la supervision tout au long de l'expérience

### ***Interruption de la supervision continue :***

Toute ACC-B ou tout ACC-B dont le positionnement éthique, dont les attitudes, compétences, connaissances, sont jugées par sa superviseuse ou son superviseur comme substantiellement non conformes aux exigences de la supervision doit faire l'objet de mesures correctives particulières, mises en œuvre par sa superviseuse ou son superviseur. Si ces mesures ne sont pas suffisantes et que la superviseuse ou le superviseur estime toujours que l'ACC-B n'est pas en capacité de démontrer les compétences professionnelles minimales pour fournir des prestations d'analyse du comportement de qualité, alors elle ou il doit mettre fin à la supervision de l'ACC-B, selon les termes du contrat établi, et en informer l'ONPAC. Lors de la demande de renouvellement du statut d'adhérent certifié, la situation fera l'objet d'un audit et/ou une étude plus approfondie.

## **2. DOCUMENTS DE SUPERVISION :**

Il existe quatre formes de documentation requises pour la supervision des ACC-B : le contrat de supervision, le fichier de suivi des heures de supervision ACC-B, le compte-rendu de supervision et l'attestation de supervision pour le renouvellement de l'adhésion. La superviseuse ou le superviseur et l'ACC-B doivent conserver des copies

de ces documents pendant au moins 10 ans après le renouvellement de l'adhésion en tant que membre certifié et, sur demande, les fournir à l'ONPAC.

Les documents antidatés ou remplis rétroactivement ne seront pas acceptés.

- 1) **Contrat de supervision** : la superviseure ou le superviseur et l'ACC-B doivent élaborer et signer un contrat écrit avant le début de la relation de supervision.

#### Le contrat doit inclure :

- Nature et fréquence de la supervision (y compris les motifs d'une supervision accrue à la discrétion de la superviseure ou du superviseur)
  - Responsabilité des activités de prestation de services de la personne supervisée et procédure de signalement des modifications de la charge de travail à la superviseure ou au superviseur
  - Consentement obligatoire d'un tiers pour l'implication de la superviseure ou du superviseur
  - Méthodes d'observation de la supervision
  - Méthodes de documentation de la supervision
  - Conservation des commentaires écrits par les deux parties
  - Conditions financières applicables
  - Critères d'interruption de la supervision
- 2) **Fichier de suivi des heures de supervision de l'ACC-B** : ce fichier est fourni aux membres certifiés de l'ONPAC afin de faciliter une documentation complète et conforme. L'ensemble des éléments inclus dans ce fichier pourront être demandés en cas d'audit. **A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le fichier "Suivi des heures de supervision ACC-B" sera obligatoire.** Avant cette date, l'ACC-B et la superviseure ou le superviseur sont libres de créer un système de documentation, en s'assurant que les éléments susmentionnés y soient inclus :

#### INFORMATIONS REQUISES DANS UN SYSTEME DE DOCUMENTATION

##### Prestation de services (pour chaque jour) :

- Dates
- Heures

##### Heures supervisées (pour chaque contact) :

- Date
- Durée
- Format (par exemple, en personne, en ligne)
- Type de supervision (individuelle ou de groupe)
- Date à laquelle la superviseure ou le superviseur a observé l'ACC-B fournir des services

- 3) **Compte-rendu de supervision** : à la fin de chaque supervision, la superviseure ou le superviseur fournit un compte-rendu à l'ACC-B avec les points abordés et pratiqués lors de la supervision.

- 3) **Attestation de supervision ACC-B** : l'attestation de supervision est à compléter et à transmettre au moment du renouvellement de la certification ACC-B.

**Conservation des documents** : L'ONPAC recommande aux parties prenantes de conserver conjointement et d'un commun accord la documentation de supervision pendant au moins 10 ans après la fin de la relation de supervision.

### 3. AUDITS :

L'ONPAC peut auditer les ACC-B et les superviseurs et superviseuses à tout moment pour déterminer la conformité aux exigences de supervision de l'ONPAC.

## III. DOCUMENTS ET RESSOURCES

- Contrat de supervision ACC-B
- Fichier de suivi des heures de supervision ACC-B
- Attestation de supervision ACC-B (renouvellement de certification)